

ANNEXE 9

LES ÉVALUATEURS DE COMPÉTENCES EN CONDUITE ROUTIÈRE (509)

SECTION I - CORPS ET CLASSES D'EMPLOIS

1. Les évaluateurs de compétences en conduite routière forment un corps d'emplois dans la fonction publique.
2. Ce corps d'emplois comprend deux classes : la classe d'évaluateur de compétences en conduite routière et la classe d'évaluateur principal de compétences en conduite routière.

SECTION II - ATTRIBUTIONS

3. Les attributions caractéristiques du corps d'emplois des évaluateurs de compétences en conduite routière consistent, notamment, à octroyer, à maintenir ou à retirer un permis de conduire et ainsi contrôler l'accès au réseau routier. De ce fait, les attributions consistent à évaluer le comportement et la capacité des personnes à conduire un véhicule de manière sécuritaire et responsable, en application des lois et des règlements relatifs à la sécurité routière.
4. La classe d'évaluateur de compétences en conduite routière comprend les employés dont les attributions principales et habituelles consistent à exercer, en application de l'article 3, les fonctions prévues aux alinéas suivants.
 - a) analyse le dossier du client afin d'identifier tout facteur pouvant influencer le niveau de risque à la sécurité routière;
 - b) informe la personne sur le déroulement et les objectifs visés par l'examen pratique et s'assure de la compréhension du client;
 - c) procède à l'inspection du véhicule avec le client afin de s'assurer qu'il est sécuritaire pour effectuer l'examen;
 - d) évalue la capacité du client à effectuer une ronde de sécurité sur son véhicule selon la classe visée;
 - e) guide le client sur un parcours présentant diverses conditions de circulation, sur la route ou en circuit fermé selon le type de véhicule;
 - f) évalue la capacité de conduire du client en observant et analysant son comportement, ses manœuvres et les techniques exécutées, son degré d'autonomie, le partage de la route et le respect de la législation;
 - g) observe en continu l'environnement et intervient promptement en effectuant les manœuvres appropriées en cas de risques pour la sécurité routière ou celle des usagers de la route;
 - h) collige toutes les informations relatives aux examens pratiques;
 - i) rend une décision motivée afin d'octroyer, de maintenir ou de retirer le privilège de conduire, informe le client et lui explique le motif de la décision;
 - j) formule des recommandations selon ses observations;
 - k) peut être appelé à initier au travail les nouveaux évaluateurs de compétences en conduite routière.
5. La classe d'évaluateur principal de compétences en conduite routière comprend les employés dont les attributions principales et habituelles consistent à exercer, en application de l'article 4, les fonctions d'évaluateur de compétences en conduite routière chef d'équipe.

L'évaluateur principal de compétences en conduite routière :

- a) coordonne les activités d'une équipe composée principalement d'évaluateurs de compétences en conduite routière;
- b) répartit le travail entre les membres de son équipe et en vérifie l'exécution;
- c) fournit l'expertise aux membres de son équipe;

- d) donne, à la demande de l'évaluateur, son avis lors de l'évaluation du rendement des membres de son équipe;
- e) collabore à l'entraînement des membres de son équipe;
- f) exécute, à l'occasion, des attributions de la classe précédente et effectue, au besoin, les travaux les plus complexes.

SECTION III - CONDITIONS MINIMALES D'ADMISSION

- 6. Pour être admis à la classe d'évaluateur de compétences en conduite routière, un candidat doit :
 - a) détenir un diplôme d'études secondaires ou une attestation d'études dont l'équivalence est reconnue par l'autorité compétente;
 - b) avoir une année d'expérience pertinente aux attributions du corps d'emploi;
 - c) détenir le permis de conduire de la classe à évaluer depuis au moins deux ans.
- 7. Pour être admis à la classe d'évaluateur principal de compétences en conduite routière, un candidat doit satisfaire aux conditions suivantes :
 - a) satisfaire aux conditions d'admission prescrites à l'article 6;
 - b) avoir au moins cinq années d'expérience dans l'exercice d'attributions de la classe d'évaluateur de compétences en conduite routière à ce titre ou à un titre équivalent.

SECTION IV – DISPOSITIONS FINALES

- 8. La présente directive remplace la directive concernant la classification des préposés aux permis et à l'immatriculation (223) adoptée par le Conseil du trésor le 10 décembre 1991 (C.T. 178872) et modifiée le 17 mai 2016 (C.T. 216368), le 19 mars 2019 (C.T. 220684), le 29 septembre 2020 (C.T. 222925) et le 11 janvier 2022 (C.T. 225480).
- 9. La présente directive entre en vigueur le [*inscrire la date d'approbation par le C.T.*].